



Service
Affichage du 26/07/2019
au 26/09/2019.

CAVALAIRE

CÔTE D'AZUR

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 juillet 2019
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille DIX-NEUF et le VINGT-QUATRE du mois de JUILLET à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

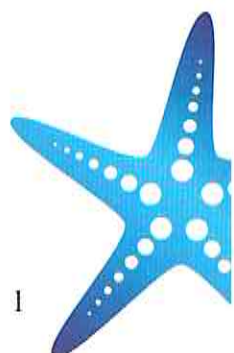
PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Christophe ROBIN, David MARTINS DO CARMO, Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, José SEGOVIA

PROCURATIONS

Jean-Paul DUBOIS à Patrick GUIMELLI, Emmanuel PRINCE à Christophe ROBIN, Sakina JELLALI à Christelle ODE-ROUX, Carole PARRADO à Céline GARNIER, Olivia MONEL à Pascale BAGNAUD, Christine DOMINGUEZ à José SEGOVIA, Stéphane ELUERE à Olivier CORNA

Secrétaire de séance : Madame Véronique DELHOUME



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2019 est approuvé à l'unanimité

60/2019. PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI MARITIME

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) exerce la compétence GEMAPI maritime. Par délibérations du 26 novembre 2018 notre assemblée a approuvé le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées y afférents et la fixation libre de l'attribution de compensation des communes.

Au titre de cette compétence, par délibération n°2018/09/26-03 du 26 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé son premier programme d'actions pluriannuel 2019-2026 de gestion du trait de côte et des ouvrages de défense contre la mer au titre de sa compétence GEMAPI maritime. La commune de Cavalaire est concernée car sa baie fait l'objet d'un aménagement au titre de la lutte contre l'érosion.

La mise en œuvre de ce premier plan pluriannuel d'actions au titre de la compétence GEMAPI entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCGST des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert.

Les ouvrages littoraux sur la commune de Cavalaire à vocation de lutte contre l'érosion des bas de plage sont donc intégralement affectés à la compétence GEMAPI maritime à compter du 01 janvier 2019.

Il convient de constater cette mise à disposition par un procès-verbal contradictoire entre la commune de Cavalaire et notre EPCI, en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les ouvrages sus visés sont tous situés sur le domaine public maritime et font l'objet de concessions d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime auprès des services de l'Etat (concession de plage). Le Président de la CCGST se chargera de régulariser ce transfert auprès des services de l'Etat. Il est précisé que d'autres transferts au profit de la Communauté de communes seront effectués au fur et à mesure de l'élaboration de ses futurs programmes d'actions en matière de GEMAPI maritime après saisine de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Monsieur CORNA vous propose donc d'approuver le procès-verbal de mise à disposition tel qu'annexé à la présente délibération. L'annexe 4 de ce procès-verbal pourra être supprimée si le transfert du marché visé dans cette annexe n'apparaît pas nécessaire ni techniquement ni juridiquement.

Adopté à l'unanimité

61/2019. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE

Notre assemblée a approuvé le 7 mars dernier la convention de coordination entre la police municipale de notre commune et les forces de sécurité de l'Etat.

Il convient, à la demande de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var d'apporter un certain nombre de modifications de simple forme au projet de convention.

Monsieur LAURENT vous propose ainsi d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de convention modifié et d'accomplir tous actes nécessaires à sa prise d'effet.

Adopté à l'unanimité

62/2019. FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE A VERSER PAR LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2018

La Commune a délégué à la société publique locale (SPL) Port Heraclea le service public du port, par contrat de concession signé le 6 juillet 2018.

L'article IV.8.1 de ce contrat stipule :

« Pour l'exercice 2018, la redevance d'occupation sera déterminée et votée par le conseil municipal au plus tard le 31 octobre 2018, et notifiée à la SPL. Elle sera calculée a prorata temporis de la durée d'occupation (partant à compter de la prise d'effet du présent contrat), et en tenant compte des produits et charges réalisés par la commune pour le compte de la SPL ».

Les données financières jointes en annexe de la délibération n° 81/2018 relative au contrat de concession précité, laissaient apparaître une redevance domaniale prévisionnelle de 100 000 €.

Les comptes de l'exercice 2018 viennent d'être transmis par la SPL en lien avec son expert comptable. Ils feront l'objet d'un prochain Conseil d'Administration de la SPL.

Au vu de ces comptes, et conformément à l'article IV.8.1 du contrat de concession précité pris sur le fondement des articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale à verser par la SPL Port Heraclea à la Commune de Cavalaire-sur-Mer est fixée à 250 000 € au titre de l'exercice 2018.

Adopté par :

24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE

5 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

63/2019. FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELEC VAR POUR DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE RELATIFS A L'ECLAIRAGE PUBLIC - 1ERE TRANCHE

La commune de Cavalaire a engagé une politique d'économie d'énergie concernant son réseau d'éclairage public. Un audit a permis d'identifier les équipements énergivores et/ou anciens et dégradés.

Conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 112 de la loi N°2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous maîtrise du SYMIELEC VAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux prévus est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant TTC de l'opération (tranche 1) est de 400 000 €. Le SYMIELEC VAR verse une subvention de 20 % du montant HT. Le reste à charge de la commune, c'est-à-dire sa participation, est donc égal à 333 333,00 €.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT (soit 333 333,00 €) de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ». Le montant du fonds de concours est de 199 999,75 € HT. Il est utile de préciser que ces montants sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELEC VAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune et du syndicat. Le solde de l'opération est égal à 133 333,25 €, soit 25 % des travaux HT auquel s'ajoute la TVA, financé sur le budget de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Monsieur LINDEBOOM vous propose donc d'approuver ce mode de financement pour l'opération précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte lié à son exécution.

Adopté par :

25 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Ariane CHODKIEWIEZ, Stéphane ELUERE

4 abstentions : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

64/2019. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER DE FONCTIONNAIRES COMMUNAUX AUPRES DE LA SPL PORT HERACLEA

Par délibération du 6 novembre 2017 a été créée la société publique locale (SPL) de Port Heraclea, chargée notamment d'assurer l'exploitation du port public de plaisance, par la voie d'une concession de service public, dont le dispositif a été soumis à l'approbation de la présente assemblée le 5 juillet 2018.

La commune de Cavalaire-sur-Mer dispose de services techniques ayant la compétence pour assurer les interventions, l'entretien et la maintenance des infrastructures, objet de la concession. Les agents de ces services, de même que certaines fonctions support de notre collectivité, peuvent faire l'objet d'une mutualisation auprès de la SPL Port Heraclea.

Il s'agit de façon limitative des agents des services suivants :

- Centre technique municipal : divisions bâtiment, voirie/espaces verts, entretien ménager, mécanique générale
- Direction des Systèmes d'Information
- Service de la Commande publique
- Service de la Communication

Ceux-ci ont vocation à exercer un certain nombre d'activités dans leurs différents domaines de compétences au profit de la SPL dans le cadre du service public qui lui a été délégué par le contrat de concession précité.

Dès lors, une convention de mise à disposition doit être conclue entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et la Société Publique Locale Port Heraclea, afin de préciser la date d'effet, la durée, les modalités d'intervention et les modalités financières de cette mise à disposition.

En conséquence, Madame BAGNAUD vous propose d'approuver la convention de mise à disposition ci annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté par :

24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE

4 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

1 abstention : Ariane CHODKIEWIEZ

65/2019. APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité

urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU).

La région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

Par courrier en date du 6 mai 2019, Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur nous informe de l'évolution des inscriptions au transport scolaire régional ainsi que le projet d'évolutions des lignes régionales de transports scolaires desservant notre commune.

Par la présente convention et conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3111-9 du Code des Transports, la Région entend définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) que sont les communes, les établissements d'enseignement ou les associations de parents d'élèves et les associations familiales, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires.

Les principales modifications sont:

- il ne sera plus nécessaire, pour les communes, de procéder aux inscriptions scolaires (récupérations des dossiers papiers, saisie des informations sur le site dédié) ou à l'envoi des titres comme les années précédentes.
- la Région n'intégrera plus informatiquement la participation des communes en déduction de l'abonnement scolaire. Il appartiendra aux communes de mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles.

La région confie aux AO2 les missions suivantes :

- faire des propositions concernant l'organisation des services (création ou modification d'itinéraire et de points d'arrêt);
- mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle (présence d'au moins un accompagnateur dès lors qu'un élève de maternelle est inscrit);
- participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires;
- assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

L'AO2 exerce un rôle de primo accueil pour les transports scolaires, elle peut procéder au renseignement et à l'orientation des familles. Un ordinateur est mis à la disposition, dans les locaux du service « Cavalaire Familles », pour que les familles puissent procéder à l'inscription et au paiement en ligne.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a décidé de prendre en charge la totalité du montant de la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire régional. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez mettra en place des dispositions de remboursement direct aux familles.

Madame ODE-ROUX vous propose donc d'approuver cette nouvelle convention concernant l'organisation des transports scolaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

66/2019. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES
EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2018 PAR LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ou par une personne publique ou privée agissant pour elle dans le cadre d'une convention. Ce bilan des cessions et des acquisitions opérées au cours de l'exercice est annexé au compte administratif.

En 2018, la Ville a, en premier lieu, acquis à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section BY n° 163, d'une contenance de 120 m², correspondant à une parcelle en nature de voirie ouverte à la circulation publique située entre l'axe du Chemin des Canissons et l'unité foncière du programme des Canissons.

Puis, par acte notarié du 1^{er} octobre 2018, la commune a acheté une propriété située 93 Allée du Midi et cadastrée section BO n° 126, contenant une maison d'habitation et un abri de jardin édifiés sur un terrain de 1077 m².

Cette propriété appartenait à Monsieur Nicolas BRETAGNE, Monsieur Bastian BRETAGNE, Monsieur Maurin BRETAGNE et Madame Jessica ENGELBACH, et a été acquise au prix de 525 000 € par la Ville.

En matière de cession, la Ville a procédé, par acte du 27 juillet 2018, à la vente d'un appartement situé au 350 Chemin des Vivards, au 1^{er} étage de l'entrée 2 du Bâtiment G de la Résidence les Mimosas, qui est cadastrée section BP n° 68, moyennant la somme de 250 000 €, au profit de Monsieur ROUSSEAU Thierry et Madame ROUSSEAU Odette.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 69 m² et 12 m² de terrasse constituant le lot n° 508 de la copropriété.

Enfin, Monsieur MARTINS DO CARMO précise que l'E.P.F. PACA n'a procédé à aucune acquisition ou cession au cours de l'année 2018.

Adopté par :

24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE

5 abstentions : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

67/2019. SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L.3111-17 et L.3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ».

Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017.

Conformément à l'article L3111-9 du code précité, la Région PACA a confié par convention du 21/08/2017 à la Régie communale des transports de la commune Cavalaire-sur-Mer l'exécution des transports scolaires primaires sur notre territoire (ligne n°7756). La commune intervenait ainsi en qualité d'autorité organisatrice de second rang (AOT2). Cette convention prévoit notamment les conditions d'exécution de ce service, les responsabilités, les conditions d'accès au service ainsi que son financement. Elle a pris la suite des conventions précédemment signées avec le Département du Var, depuis la création de la Régie des Transports par délibération de la présente assemblée du 13 novembre 2002.

La Région PACA a adopté un nouveau règlement des transports scolaires le 10 mai 2019. Celui-ci modifie les critères d'éligibilité des élèves au statut d'ayant droit au service du transport scolaire. Ainsi, alors que dans le Var, étaient ayant droit les élèves dont le domicile était distant de plus d'1,5 km de l'établissement scolaire, les autres départements avaient fixé ce seuil à 3 km, seuil retenu à des fins d'harmonisation par la Région dans son nouveau règlement.

2017 précitée dès la fin de l'année scolaire en cours.

Ce même courrier répond à la demande de maintien de la ligne n°7756 que nous avons formulée par un renvoi à l'article 1231-1 du code des transports, disposant que « dans leur ressort territorial, les communes, (...) sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. » Ainsi, par cette réponse, la Région considère que nous pouvons désormais organiser notre service de transports scolaires en dehors de sa propre compétence, sans que celle-ci ait besoin d'être déléguée comme c'était le cas précédemment.

Il convient donc de soumettre à votre approbation le maintien de la mise en œuvre du service du transport scolaire des élèves de maternelle et d'élémentaire par notre Régie communale, conformément au Règlement intérieur ci-annexé. Madame ODE-ROUX vous propose également d'approuver ce règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Enfin, du fait de la dénonciation de la convention du 21 août 2017 précitée, la Région ne participera plus au financement du service de transport scolaire sur notre territoire (19 735 € au CA 2018 du budget annexe des transports). Madame ODE-ROUX vous propose toutefois de maintenir la gratuité de ce service pour les usagers.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*** ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation de Maître Martz afin de représenter la commune dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal Administratif de Toulon suite à la requête d'AVIVA ASSURANCES.

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n° 12/2019 «Marché d'assurance statutaire pour le personnel de la commune de Cavalaire-sur-Mer » avec l'opérateur économique SOFAXIS du 1er juillet 2019 au 21 décembre 2022.

- Attribution du marché n° 12/2019 «Marché d'assurance statutaire pour le personnel de la commune de Cavalaire-sur-Mer » avec l'opérateur économique SOFAXIS du 1er juillet 2019 au 21 décembre 2022. Décision modificative sans incidence sur le prix.

- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 13/2017 «Prestations de transport par bus pour la saison estivale de la commune de Cavalaire-sur-Mer» avec la SODETRAV afin d'ajouter une nouvelle prestation (PYSAE) portant le montant total annuel à 459 785.81 € TTC soit une plus value de 8 048.81 € TTC.

- Signature de l'avenant n°2 au marché n° 5/2018 «Travaux d'aménagement paysagers de l'UTOM - Relance» avec la SARL FREDON PAYSAGES afin de transférer une prestation de la tranche ferme à la tranche optionnelle sans incidence sur le prix.

- Signature de l'avenant n°3 au marché n° 9/2018 «Travaux de réhabilitation et extension de la crèche les Dauphins Bleus, lot n°4 : Cloisons, isolation, plafonds,

peintures» avec la SAS NICOLAS GHIGO afin de répondre à des besoins nouveaux pour un montant définitif de 165 479.52 € TTC soit une plus value de 4 656 € TTC.

- Signature de l'avenant n°3 au marché n° 11/2018 «Travaux de réhabilitation et extension de la crèche les Dauphins Bleus, lot n°8 : Electricité, courants faibles» avec la SA CEGELEC DEFENSE ET NAVAL SUD-EST afin de répondre à des prestations supplémentaires pour un montant définitif de 75 641.62 € TTC soit une plus value de 7 771.01 € TTC.

- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 10/2019 «Fourniture, livraison et installation de bâtiments modulaires pour les besoins de la Commune de Cavalaire-sur-Mer, lot n° 1, Poste de secours plage du centre ville» avec la SARL BK afin de répondre à des prestations supplémentaire des besoins nouveaux pour un montant définitif de 32 040 € TTC soit une plus value de 3240 € TTC.

* **MEDIATHEQUE**

- Demande d'autorisation de suppression de documents du fonds pour la médiathèque : désherbage - pilon -don

* **CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 1 422.50 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 26 juillet 2019



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).